



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 novembre 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RQC-Radio Qui Chifel édité par Animation Média Picardie ASBL, enregistrée sous le numéro BE0423.419.450, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « RQC-Radio Qui Chifel » par voie hertzienne analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique Herseaux 95 MHz et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN Hainaut Ouest 12B ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à assurer un minimum de 94% de production propre, à diffuser un minimum de 490 minutes hebdomadaires de programmes d'information et une proportion de 30% d'œuvres musicales chantées en français, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o (production propre et œuvres musicales chantées en français) et 3^o (programmes d'information) ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 11 juin 2024, demande de pouvoir ramener ces engagements à une proportion de 75% de production propre, à 80 minutes hebdomadaires de programmes d'information et à 25% en termes d'œuvres musicales chantées en français.

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait que son équipe, composée de bénévoles, évolue continuellement, en particulier ces dernières années, ce qui entraîne une modification régulière de sa programmation, et par la difficulté de quantifier sa production propre sur base hebdomadaire en raison de l'intégration de nombreuses productions externes dont la périodicité varie largement.

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser ces diminutions par une augmentation de 6% à 9% de l'engagement en termes d'œuvres musicales d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et par un accroissement de 505 à 550 minutes hebdomadaires de son engagement en termes de programmes de promotion culturelle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs

originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet, qualifié de « radio d'expression » ; et l'éditeur continuant à diffuser un volume important de programmes d'éducation permanente, de développement culturel, de participation citoyenne et d'actualité ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur, faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et aucun autre candidat n'ayant postulé à l'obtention de cette fréquence, il aurait obtenu cette fréquence même avec des engagements moindres ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans se repositionner sur le public d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et en termes de programmes de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique ;

Qu'en effet, en ce qui concerne les œuvres chantées en français, bien que la proportion de celles-ci après révision soit inférieure au minimum légal de 30% tel que fixé à l'article 4.2.3-1, 4°, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une dérogation soit accordée à l'éditeur sur ce point conformément à cette disposition puisque le nouvel engagement reste relativement élevé et est compensé par un engagement particulièrement ambitieux en termes d'œuvres musicales émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en termes de promotion culturelle, ce qui permet de garantir et même d'enrichir la diversité linguistique et culturelle du paysage ;

Qu'en effet, en ce qui concerne la production propre, la révision demandée vise à permettre de diffuser des productions externes qui contribueront tout autant que des productions propres à la diversité culturelle et linguistique du paysage ;

Considérant dès lors que la modification des engagements ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur RQC-Radio Qui Chifel est autorisé à revoir :**
 - **de 94% à 75% son engagement en matière de production propre,**
 - **de 490 minutes hebdomadaires à 80 minutes hebdomadaires son engagement en termes de programmes d'information,**
 - **de 30% à 25% son engagement concernant la proportion d'œuvres musicales chantées en français et, dès lors, à déroger au seuil décréteil fixé ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'augmenter :**
 - **de 6% à 9% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale,**
 - **de 505 à 550 minutes hebdomadaires son engagement en termes de programmes de promotion culturelle ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024

DocuSigned by: <i>Marie Coomans</i> DC9C4D582F4644B...	DocuSigned by: <i>Karim Bourki</i> 08013E62BA9E470...
--	---